

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

Solliès-Pont, le

16 FEV. 2015

ARRÊTÉ

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 74/2015/6/PFSS/AAC/JPC/MCD

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

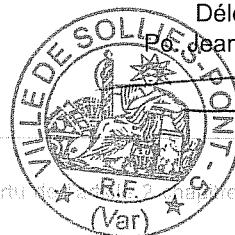
Article 1 : La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2 : L'interdiction est prévue du 16 au 25 février 2015 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
Monsieur le premier adjoint au maire,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Thierry DUPONT
Adjoint au maire
Délégué aux Sports
M. Jean-Pierre COQUAULT
1^{er} adjoint



Notes :
Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de la loi n° 82-213 modifiée du 09-03-1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.
Il informe ainsi, en vertu du décret n° 83-1025 du 26 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 14 décembre 1983 modifiant le décret n° 85-59 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - A - 4), le citoyen qui a pour cause l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.